



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/349/A
Date du prononcé 31 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/352 2020/AL/353
En cause de : F. E. M. E. C/ CPAS DE SAINT-NICOLAS

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – prise en compte des ressources des parents

Dans le dossier 2020/AL/352

EN CAUSE :

Madame F. E.,

ci-après Mme F. E., partie appelante,
Représenté par Me Sabrina CARREA, avocat à LIEGE,

CONTRE :

CPAS DE SAINT-NICOLAS, BCE 0212.365.167, dont le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS (LG.), Chaussée de Gaulle, 1,
ci-après le CPAS ou le centre, partie intimée,
représenté par Maître Christian LANNI, avocat à 4000 LIEGE, Rue Charles-Morren 6 bte 041

Dans le dossier 2020/AL/353

Madame M. E.,

ci-après Mme M. E., partie appelante,
Représenté par Me Sabrina CARREA, avocat à LIEGE,

CONTRE :

CPAS DE SAINT-NICOLAS, BCE 0212.365.167, dont le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS (LG.), Chaussée de Gaulle, 1,
ci-après le CPAS ou le centre, partie intimée,
représenté par Maître Christian LANNI, avocat à 4000 LIEGE, Rue Charles-Morren 6 bte 041

**INDICATIONS DE PROCEDURE POUR LE DOSSIER 2020/AL/352**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 avril 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 25 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. : 20/349/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 20 juillet 2020 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 juillet 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 octobre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 avril 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 21 décembre 2020 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 22 février 2021 ;

- les conclusions de synthèse de l'intimé reçues au greffe de la cour le 22 mars 2021 ;

- le dossier de pièce déposé par l'appelante à l'audience du 26 avril 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 avril 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Matthieu SIMON, substitut général délégué ;

Entendu les répliques de l'intimée à l'audience du 26 avril 2021.

INDICATIONS DE PROCEDURE POUR LE DOSSIER 2020/AL/353

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 avril 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 25 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. : 20/350/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 20 juillet 2020 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 juillet 2020 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 octobre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 avril 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 21 décembre 2020 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 22 février 2021 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimé reçues au greffe de la cour le 22 mars 2021 ;
- le dossier de pièce déposé par l'appelante à l'audience du 26 avril 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 avril 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Matthieu SIMON, substitut général délégué ;

Entendu les répliques de l'intimée à l'audience du 26 avril 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mmes F. E. et M. E. sont deux sœurs, respectivement nées le XX XX 1998 et le XX XX 2001.

Elles sont de nationalité espagnole et vivent en Belgique depuis 2006.

Les parties s'accordent pour dire qu'elles vivent avec leurs parents ainsi que deux frères et une sœur plus jeunes (la famille étant donc composée de 7 personnes). Leur père est en invalidité suite à un accident du travail et à un trajet de réintégration ayant abouti à une impasse (inaptitude définitive). La maman ne travaille pas, de telle sorte que les seules ressources du ménage sont les indemnités de mutuelle du père (en moyenne 1657,52€ par mois nets pour l'année 2019 si l'on se réfère au relevé annuel figurant au dossier des jeunes femmes) et les allocations familiales (d'un montant de 1.482,49€ par mois). La famille habite un logement social dont le loyer s'élève à 334,97€.

L'aînée, Mme F. E., a demandé et obtenu un revenu d'intégration cohabitant en complément de ses ressources et de celles de son père à partir du 9 avril 2018. Le montant du revenu d'intégration initialement octroyé était de 334,77€ par mois.

Mme F. E. a entrepris des études de médecine, qu'elle réussit. Elle bénéficie d'une bourse d'études.

En décembre 2019, le CPAS a revu la façon dont il prenait en compte les allocations familiales. Suite à l'arrêt de cassation du 19 janvier 2015, il a décidé de considérer les allocations familiales comme ressources à prendre en compte.

Son re-calcul a débouché sur plusieurs nouvelles décisions.

Par la première décision du 7 janvier 2020, le centre a fixé le nouveau montant du revenu d'intégration de Mme F. E. à 53,34€ par mois à dater du 1^{er} décembre 2019.

Mme F. E. a contesté cette décision par une requête du 30 janvier 2020.

Par deux décisions du 5 mai 2020, le CPAS a revu ce montant à 69,91€ à partir du 1^{er} mars 2020, à 79,24€ à partir du 1^{er} avril 2020 et à 163,19€ à partir du 1^{er} mai 2020.

Mme F. E. a étendu son recours à ces décisions. Elle demandait d'annuler / de réformer les trois décisions litigieuses, de dire pour droit que les ressources des ascendants (mutuelle et allocations familiales) ne devaient pas être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration, de telle sorte qu'elle pouvait prétendre à un revenu d'intégration au taux cohabitant barémique. A titre subsidiaire, elle postulait de ne pas tenir compte des

allocations familiales. A titre infiniment subsidiaire, elle demandait de ne tenir compte que d'un montant plus faible d'allocations familiales (537,55€ au lieu de 593,00€). Elle demandait enfin la condamnation du CPAS aux dépens.

Par son jugement du 25 juin 2020, le Tribunal a dit son recours recevable mais non fondé.

Mme F. E. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 20 juillet 2020.

En mars 2021, Mme F. E. a commencé un job étudiant dans un laboratoire (choisi en relation avec ses études de médecines), qu'elle a décrit comme une absolue nécessité pour assurer ses dépenses primaires.

La puînée, Mme M. E., a également demandé un revenu d'intégration au taux cohabitant et l'a obtenu, sous déduction des ressources du père et des siennes, à partir du 17 mai 2019. Elle était à l'époque en 6^{ème} secondaire et avait déjà un job étudiant tous les samedis comme aide-ménagère.

Mme M. E. a commencé des études de sciences de gestion (HEC) en 2019/2020, mais s'est aperçue que cela ne lui convenait pas. Elle a abandonné ses études en cours d'année et a commencé à accumuler les jobs étudiants pour ne pas rester sans rien faire avant de se réorienter en communication.

Le CPAS a également revu son dossier en décembre 2019, à l'occasion d'une réflexion globale sur la prise en compte des allocations familiales.

Par la décision du 7 janvier 2020, le centre a fixé le nouveau montant du revenu d'intégration de Mme M. E. à 53,34€ par mois à dater du 1^{er} décembre 2019, comme pour sa sœur.

Tout comme sa sœur, Mme M. E. a contesté cette décision par une requête du 30 janvier 2020.

Mme M. E. demandait d'annuler / de réformer la décision litigieuse, de dire pour droit que les ressources des ascendants (mutuelle et allocations familiales) ne devaient pas être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration, de telle sorte qu'elle pouvait prétendre à un revenu d'intégration au taux cohabitant barémique. A titre subsidiaire, elle postulait de ne pas tenir compte des allocations familiales. A titre infiniment subsidiaire, elle demandait de ne tenir compte que d'un montant plus faible d'allocations familiales (537,55€ au lieu de 593,00€). Elle demandait enfin la condamnation du CPAS aux dépens.

Par son jugement du 25 juin 2020, le Tribunal a dit son recours recevable mais non fondé.

Mme M. E. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 20 juillet 2020.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande des appelantes

Tant Mme F. E. que Mme M. E. demandent de dire leur appel recevable et de réformer les jugements entrepris.

Elles demandent d'annuler / de réformer les décisions litigieuses qui concernent chacune d'entre elles, de dire pour droit que les ressources des ascendants (mutuelle et allocations familiales) ne devaient pas être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration, de telle sorte qu'elles peuvent prétendre à un revenu d'intégration au taux cohabitant barémique. A titre subsidiaire, elles postulent de ne pas tenir compte des allocations familiales. A titre infiniment subsidiaire, elle demandent de ne tenir compte que d'un montant plus faible d'allocations familiales (537,55€ au lieu de 593,00€). Elle demandent enfin la condamnation du CPAS aux dépens d'instance et d'appel.

Ainsi que cela a été acté, interpellé par la Cour, le conseil de Mmes E. a précisé lors de l'audience que l'objet de sa demande était à titre principal d'obtenir pour chacune des jeunes femmes un revenu d'intégration au taux cohabitant barémique (soit, à l'heure actuelle, 656,45€) et à titre subsidiaire, le montant de 334,77€ tel qu'il avait été précédemment octroyé par le CPAS.

II.2. Demande du CPAS

Le CPAS demande de statuer comme de droit quant à la recevabilité de l'action, de la dire non fondée et de statuer comme de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué relève, au regard des extraits de déclaration Dimona qu'il a fait déposer au dossier, que Mme F. E. ne peut se prévaloir d'aucun job étudiant, si ce n'est depuis peu en 2021. Mme M. E. quant à elle a beaucoup travaillé mais a fait preuve d'une certaine naïveté en déclarant qu'elle voulait l'aide du CPAS pour ne pas dépendre de ses parents et économiser de l'argent.

Néanmoins, il observe que si chacune d'entre elles décidait de prendre un kot, cela coûterait bien plus cher à la collectivité. Il observe aussi que le CPAS a modifié sa position concernant les allocations sociales de façon abrupte, sans actualisation de l'enquête sociale et sans entendre les intéressées (ni même leur donner l'occasion d'être entendues). Il considère que cette absence de possibilité d'une audition préalable doit être sanctionnée par la nullité de la décision. Au demeurant, il ne voit aucun motif légitime du CPAS d'être revenu sur sa décision antérieure.

Il estime l'appel fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Recevabilité de l'appel

Les deux jugements du 25 juin 2020 ont été notifiés le 29 juin 2020. Les deux appels du 20 juillet 2020 ont été introduits dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. Les deux appels sont recevables.

IV.2. Jonction

La Cour constate que les deux dossiers inscrits sous les numéros de rôle général 2020/AL/352 et 2020/AL/353 concernent la même fratrie et ont tous deux pour objet l'octroi d'un revenu d'intégration à charge du CPAS pour la même période. Ils sont dès lors liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En application de l'article 30 du Code judiciaire, il y a lieu de les joindre.

IV.3. Fondement

Cadre légal

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

[Art. 3.](#) Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, c'est la 4° condition qui est mise en cause par le CPAS et qu'il convient d'examiner. Il n'est pas contesté que les autres conditions sont remplies. En particulier, il n'est pas (à juste titre) remis en cause que les études constituent un motif d'équité pour ne pas rechercher un travail et que les appelantes sont aptes aux études. Le litige porte uniquement sur la façon dont il y a lieu de tenir compte des revenus de leurs ascendants.

A supposer même que les décisions entreprises doivent être annulées en raison d'un défaut d'audition préalable, comme le soutient le ministère public, la Cour ne pourrait reconnaître le droit à un revenu d'intégration que s'il considère que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard et il lui appartiendrait en vertu de son pouvoir de pleine juridiction de se substituer au CPAS pour prendre une nouvelle décision, ce qui implique de vérifier si Mmes F. E. et M. E. satisfont à toutes les conditions requises à cet égard¹.

La mission de la Cour est de statuer sur le droit subjectif au revenu d'intégration de Mmes F. E. et M. E. à partir du 1^{er} décembre 2019. Il est dès lors sans intérêt d'examiner s'il y a lieu d'annuler préalablement une décision défavorable en raison de sa motivation défailante : peu importe une éventuelle annulation antérieure, seul compte le droit qui sera reconnu ou non.

En l'espèce, le nœud du problème est de savoir si et dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des allocations familiales et des indemnités de mutuelle du père.

Prise en compte des allocations familiales

L'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que *sous réserve des exceptions prévues par le Roi*, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

¹ Cass., 27 juin 2005, www.juportal.be

Lesdites exceptions sont énumérées par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, qui exonère divers revenus du calcul des ressources. En vertu de son paragraphe 1^{er}, littera b), pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la *qualité d'allocataire en faveur d'enfants* en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser de quelle façon il y a lieu de tenir compte des allocations familiales dans une famille bénéficiant du revenu d'intégration dans trois arrêts.

Dans le premier de ces arrêts, la Cour a indiqué que « la prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 »².

Par le deuxième arrêt, la Cour a complété son raisonnement en précisant logiquement que « l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire » et que par conséquent « Au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire. » et non de l'enfant bénéficiaire³.

Dans une troisième espèce, tranchée le même jour que celle qui vient d'être mentionnée, la question abordée par la Cour était celle de savoir si les allocations familiales, envisagées cette fois comme une ressource dans le chef du parent cohabitant, devaient se voir appliquer, en faveur de l'enfant demandeur du revenu d'intégration, l'exonération de l'article 22 de l'arrêté royal, appliquée en quelque sorte « par ricochet ». La Cour a répondu négativement⁴.

Il se déduit de la combinaison de ces trois arrêts que :

- Les allocations familiales sont des ressources de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire (il s'agit en règle de la mère). Elles ne sont par contre pas

² Cass., 24 novembre 2014, R.G. : S.12.0053.N, www.juportal.be

³ Cass., 19 janvier 2015, R.G. : S.13.0066.F, www.juportal.be

⁴ Cass., 19 janvier 2015, S.13.0084.F, www.juportal.be

une ressource dans le chef du bénéficiaire (à moins qu'il ne soit lui-même allocataire) ;

- Les allocations familiales sont exonérées en vertu de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et aux conditions qu'il énonce, lorsque l'on examine le droit au revenu d'intégration dans le chef dudit allocataire. Elles ne peuvent pas l'être lorsqu'est en cause le droit au revenu d'intégration de l'enfant bénéficiaire, quand bien même les ressources de son parent allocataire avec lequel il cohabite sont prises en considération.

Concrètement, lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure⁵.

Cet enseignement doit être approuvé. Les allocations familiales versées aux parents des deux appelantes ne sont pas des ressources dans leur propre chef mais dans celui de leurs parents. Elles ne sont pas exonérées pour le calcul de leur revenu d'intégration au taux cohabitant.

Il subsiste néanmoins une question importante, qui est de savoir dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte de l'intégralité des ressources des parents.

Prise en compte des ressources des ascendants

On a déjà indiqué qu'il convient, pour déterminer les ressources, de se référer à l'arrêté royal (délibéré en conseil des ministres) du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détaille plus avant les modalités du calcul en son article 34.

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 autorise la prise en considération des ressources des ascendants dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

Il n'est pas contesté que l'application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité relève d'une compétence liée des CPAS et que les juridictions exercent un contrôle de pleine

⁵ C. trav. Liège, 27 février 2017, R.G. : 2015/AL/575, inédit.

juridiction sur le choix des centres de tenir compte ou non des ressources des ascendants ou descendants cohabitants ainsi que de la mesure dans laquelle ils en tiennent compte eu égard à toutes les circonstances de fait du dossier⁶.

En l'espèce, le CPAS a choisi de prendre en considération l'ensemble des revenus des parents, soit les indemnités de mutuelle et les allocations familiales.

Le calcul opéré par le CPAS ne convainc pas la Cour. Le taux journalier d'allocations de mutuelle retenu par le CPAS est le taux brut (69,97€) et est supérieur à ce que le papa a réellement perçu mois après mois. En outre, le Cour ne comprend pas pourquoi le centre a retenu 2/5 (plutôt que éventuellement 1/5) du montant des allocations familiales perçues pour l'ensemble des 5 enfants pour *chacune* des sœurs.

Plus fondamentalement, la Cour estime que dans le cas de Mmes F. E. et M. E., il n'y a pas lieu de tenir compte de la totalité des ressources de leurs ascendants au premier degré.

Il s'agit en effet de deux jeunes filles qui font des études supérieures et qui ont choisi le moyen de le faire le moins coûteux pour la collectivité. Alors moins qu'il ressort du rapport social que la maison occupée par la famille de compte que 3 chambres, de telle sorte que les 3 filles s'en partagent une (ce qui n'est tout de même pas idéal pour réussir des études) et les deux garçons une autre, elles sont restées au sein de leur famille plutôt que d'affirmer que les conditions permettant la réussite n'étaient pas réunies et de tenter de forcer la main au CPAS en s'installant seules.

La Cour peine à comprendre le raisonnement du CPAS qui reproche à la mère des jeunes femmes de ne pas travailler, mais n'offre guère de soutien à leurs propres projets d'études, qui ont pourtant précisément pour objectif de leur permettre une meilleure insertion sur le marché du travail. Pour autant que de besoin, la Cour considère que la présence d'un mari invalide et 5 enfants constitue une raison d'équité qui justifie que cet argument ne soit pas retenu à charge de la famille.

De même, la présence d'une voiture est épinglée par le CPAS, mais il s'agit d'une vieille Golf mise en circulation pour la première fois en 2009 et non d'un véhicule flambant neuf. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant l'accident du travail du père des appelantes (probablement intervenu fin 2017 puisque l'INAMI semble reconnaître l'invalidité à partir du 9 novembre 2018), la famille vivait des revenus de son travail, ce qui rendait très légitime la possession

⁶ En ce sens : F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 259. Voy aussi Cass., 27 septembre 1999, www.juportal.be, prononcé sous l'empire de la loi du 7 août 1974 sur le minimum de moyens d'existence, mais transposable au cas d'espèce.

d'une voiture. En outre, s'il est certes toujours possible de se rendre aux cours en transports en commun, Mme F. E. indique qu'elle devait prendre plusieurs correspondances, ce qui implique un risque important de retard et une grosse perte de temps. Dans ces circonstances, la présence d'un véhicule dans une famille de 5 enfants qu'il faut bien véhiculer de temps à autre et dont deux (au moment de la décision litigieuse) font des études supérieures ne peut être considéré comme un luxe qu'il conviendrait de sanctionner.

Quant à l'aide apportée à la famille paternelle au Maroc, elle semble découler d'une obligation légale et en tout cas d'un acte notarié, de telle sorte que ce n'est pas seulement par sens de l'honneur que le père des appelantes a honoré une obligation dont elles affirment qu'elle est entretemps éteinte (depuis avril 2020). On ne peut lui en faire le reproche.

Restent les abonnements sportifs des appelantes et de leurs frères et sœurs, dont il faut reconnaître qu'ils représentent un poste important (le karaté coûte 380€ par an plus 50 € d'assurance et est pratiqué par 3 enfants, il y a en outre la piscine et un abonnement Basic fit) sans être totalement indispensables.

Ceci ne suffit toutefois pas à considérer qu'il y aurait lieu de prendre en considération l'ensemble des revenus des parents comme l'a fait le CPAS. En effet, il est crucial de s'assurer que ces jeunes femmes auront la possibilité d'aller au bout de leurs ambitions académiques et de leur permettre de s'émanciper ainsi de l'aide de la collectivité.

Pour ce qui concerne l'aînée, compte tenu de degré d'exigence des études de médecine, la Cour ne peut reprocher à Mme F. E. de ne pas avoir pris de job étudiant jusqu'il y a peu.

Elle a pourtant dû s'y résoudre à partir du 29 mars 2021, ainsi que cela ressort des informations déposées par le ministère public. Dans l'e-mail du 20 avril 2021 adressé à son conseil où elle explique avoir trouvé récemment un job étudiant dans un laboratoire, Mme F. E. exprime à quel point ses études sont vitales pour elle (ce qui justifie que, pour pouvoir continuer à les financer malgré l'aide très réduite du CPAS, elle ait fait le nécessaire pour trouver un job durant l'année académique) et décrit un état d'épuisement psychologique et de détresse très préoccupant.

Malgré le Covid, les cours à distance et l'absence de contacts sociaux dignes de ce nom depuis plus d'un an, alors même qu'elle est confrontée au quotidien à l'angoisse de savoir comment elle fera pour financer ses études, Mme F. E. parvient à s'accrocher, alors qu'il est de notoriété commune que le cursus de médecine est non seulement coûteux (en raison des nombreux ouvrages de référence et du matériel) mais aussi particulièrement difficile.

Une détermination aussi admirable mérite d'être activement soutenue.

Compte tenu de la situation familiale et financière globale, mais aussi de la cherté des études de médecine, la Cour estime que les revenus des ascendants doivent être retenus dans une mesure telle qu'ils permettent l'octroi d'un revenu d'intégration au taux cohabitant partiel s'élevant à 400€ par mois dès le 1^{er} décembre 2019. Ce montant forfaitaire étant un revenu d'intégration partiel, il est lié à l'indexation et sera augmenté à due proportion chaque fois que le revenu d'intégration barémique sera indexé. Néanmoins, il sera minoré des revenus du travail étudiant, après que lesdits revenus aient eux-mêmes fait l'objet de l'exonération *ad hoc* et Mme F. E. reste tenue à l'obligation de travailler dans une mesure compatible avec la réussite de ses études (et donc par priorité durant les vacances d'été en l'absence de seconde session).

La Cour espère que cette aide financière permettra non seulement à Mme F. E. de financer ses études mais aussi de retrouver un peu de sérénité et de confiance en l'avenir. Son octroi n'exclut pas des demandes d'aides sociales ponctuelles, avec un budget et un dossier à l'appui démontrant la nécessité d'une aide sociale complémentaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Pour ce qui concerne la puînée, Mme M. F. qui a certes abandonné ses études en gestion mais a su réagir adéquatement en multipliant les jobs d'étudiant avant de reprendre des études en communication, faute d'information sur de particulières dépenses liées à son cursus actuel, il y a lieu de tenir compte des revenus des ascendants dans une mesure telle qu'ils permettent l'octroi d'un revenu d'intégration au taux cohabitant partiel s'élevant à 350€ par mois dès le 1^{er} décembre 2019. Ici aussi, ce montant sera indexé et sera minoré des revenus du travail après application de l'abattement *ad hoc*, et comme sa sœur, Mme M. F. reste tenue de travailler dans une mesure compatible avec la réussite de ses études.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Les jugements entrepris doivent être réformés.

IV.4. Les dépens

Les premiers juges ont correctement liquidé les dépens de la première instance.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure,
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁸.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁸ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit les appels recevables,
- Ordonne la jonction des causes enrôlées sous les numéros de rôle 2020/AL/352 et 2020/AL/353,
- Dit les appels fondés, constate qu'il n'y a lieu de tenir compte que partiellement des revenus des ascendants et condamne le CPAS à verser :
 - A Mme F. E. un revenu d'intégration au taux cohabitant partiel s'élevant à 400€ par mois dès le 1^{er} décembre 2019, lié à l'indexation mais minoré des revenus du travail étudiant, eux-mêmes exonérés dans la mesure prévue par la réglementation,
 - à Mme M. E. un revenu d'intégration au taux cohabitant partiel s'élevant à 350€ par mois dès le 1^{er} décembre 2019, sous les mêmes conditions,
- condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 du Code judiciaire)
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Christelle DELHAISE, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, à Liège, le trente-et-un mai deux mille vingt-et-un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,